

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Charente

Nersac, le 16 novembre 2015

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Société Gérard PIVETAUD
7 route des Grands Champs
Bellevue
16440 SIREUIL**

Mise en conformité IED

Par transmission reçue le 4 juillet 2014, Monsieur Le Préfet de la Charente nous a adressé le dossier de mise en conformité IED et le rapport de base associé déposé par la société Gérard PIVETAUD à SIREUIL.

Suite à une non recevabilité, les dossiers ont été complétés et transmis par courrier électronique à l'Unité territoriale de la Charente le 29 octobre 2015.

I – Objet du rapport

Par arrêté préfectoral du 26 août 2011, la société Gérard PIVETAUD est autorisée à exploiter deux cuves de stockage d'huile usagées comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3550 : « Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. »

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive).

Pendant, les installations de la société PIVETAUD n'étaient pas visées par la Directive dite IPPC. De ce fait, conformément à l'article R.515-82 du code de l'environnement, l'exploitant était tenu de remettre avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité.

Le contenu du dossier est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72. Le rapport de base, lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59, doit être joint au dossier.

L'objet du dossier de mise en conformité est de réexaminer et au besoin d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux pour assurer notamment leur conformité à l'article R515-60 du code de l'environnement.

II – Présentation de l'établissement

La société Gérard PIVETAUD exerce une activité de distribution de fioul, bois de chauffage et gaz ainsi qu'une activité de collecte et regroupement d'huiles usagées.

Dans le cadre de ses activités, la société PIVETAUD est agréée pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de La Charente.

Ces installations sont réglementées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2011.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables au site sont les suivantes :

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	2 cuves de stockage d'huiles usagées	140 t
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	39,5 t
4734-2-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de fioul et de gasoil stockés en aérien	236,6 tonnes
1434-1b	DC	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	2 groupes de pompage peuvent fonctionner en même temps de 37 m ³ /h chacun	74 m ³ /h
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué n'étant 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Distribution de gasoil	106 m ³
1530	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké n'étant pas : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³		500 m ³

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité relative à la rubrique 3550.

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels : Traitement des Déchets (WT)

III – Analyse des rapports

1 – Dossier de mise en conformité – 2015

Depuis l'arrêté préfectoral du 26 août 2011, aucune modification n'a été opérée sur le site (nature des huiles collectées, réservoirs, localisation).

De même, aucune évolution du site n'a entraîné de modification des impacts recensés dans la demande d'autorisation de 2010.

La société Gérard PIVETAUD a comparé l'exploitation du site aux meilleurs techniques disponibles et à l'arrêté préfectoral applicable. Aucune non-conformité majeur n'a été soulevée.

2 – Rapport de base – n°2014 171 – juillet 2014

Dans le cadre de l'élaboration du rapport de base, 3 sondages de sols ont été réalisés à proximité des cuves de stockage d'huiles usagées.

Les résultats des analyses mettent en évidence les éléments suivants :

- Aucune contamination aux HAP n'est observée ;
- Des traces d'hydrocarbures sont détectées au Nord de la zone (68 mg/kg de matière sèche).

III - Analyse et proposition de l'inspection

Après analyse, il ressort des deux rapports précités les éléments suivants :

- Les deux documents répondent aux exigences du code de l'environnement ;
- L'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral ;

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint prend acte de la nouvelle rubrique 3532 et du BREF associé "Traitement des Déchets". De plus, il intègre les exigences relatives à la Directive IED en renforçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral précédent (surveillance de la protection des sols, cessation d'activité, remise du dossier de réexamen,...)

Au vu des éléments ci-dessus, nous proposons donc aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.